

REGLEMENT NUMERO 980

AMENDANT LE REGLEMENT NUMERO 950 DE ZONAGE

Règlement amendant le règlement de zonage numéro 950, de manière à en modifier certaines dispositions (paragrapes 4.2.5.2, 4.3.5.2 et 4.3.5.4) ainsi que le plan de zonage qui en fait partie (secteurs RA/A-23, RA/A-26, RA/A28, RA/B-5, RA/C-8, RA/C-15, RA/D-7, RB-10, RC-4, RC-5, RC-7, RC-12, RC-14, RC-18, RC-19, RX-1, RX-3, PA-12, PB-7, PB-8, PB-9, PB-11, PB-12, PB-13, PB-23, PB-24, PB-25, CA-3, CA-7, CC-7, CE-1 ET I-1).

IL EST DECRETE ET RESOLU ce qui suit:

1. Le paragraphe 4.2.5.2 (DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX SECTEURS RB-5, RB-6, RB-10 et RB-11) est modifié de manière à y ajouter un nouvel alinéa (f), comme suit:

(f) Hauteur des habitations: la hauteur minimale permise est fixée à deux (2) étages et à sept mètres (7000 mm).

2. Le paragraphe 4.3.5.2 (DISPOSITIONS PARTICULIERES AU SECTEUR RC-3) est modifié de manière à remplacer l'alinéa (b) par le suivant:

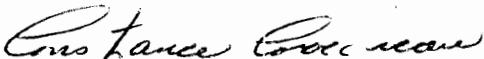
(b) Densité: la densité brute de tout projet d'ensemble prévu dans le secteur RC-3 peut atteindre jusqu'à cinquante (50) logements à l'hectare, maximum, mais la densité brute moyenne prévue au plan d'ensemble pour la totalité des secteurs RC-3 et RC-9, ne doit pas excéder une densité maximale de trente-cinq (35) logements à l'hectare; le calcul de ces densités peut comprendre une partie des secteurs PB-6 et PB-7 adjacents, tel que délimité à cette fin dans le Plan d'urbanisme (article 4.2.1).

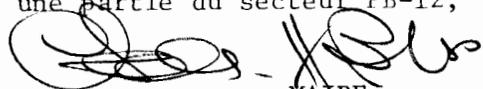
3. Le paragraphe 4.3.5.4 (DISPOSITIONS PARTICULIERES AU SECTEUR RC-9) est modifié de manière à remplacer l'alinéa (a) par le suivant:

(a) Plan d'ensemble et densité: les dispositions du paragraphe 4.3.5.2, alinéas (a) et (b), relatives au secteur RC-3, s'appliquent également et de la même manière au secteur RC-9, "mutatis mutandis"; de plus, une limite maximale spécifique de cent (100) logements s'applique à l'ensemble du secteur RC-9.

4. Le plan de zonage du règlement de zonage (cf. article 1.4.2) est modifié comme suit:

- a) le secteur CE-1 est agrandi à même une partie du secteur I-1;
- b) le secteur CE-1 est agrandi à même une partie du secteur PB-8;
- c) le secteur RX-1 est agrandi à même une partie des secteurs CE-1 et PB-8 et le secteur RX-2 est agrandi à même une partie du secteur PB-8.
- d) la limite "nord" du secteur CA-3 est déplacée de façon à coïncider avec la ligne de centre de la rue St-Michel et les secteurs PB-7 et PB-9 sont agrandis à même une partie des secteurs RC-7 et RA/C-8, respectivement;
- e) le secteur RA/C-15 est agrandi à même une partie du secteur PB-12;


GREFFIER


MAIRE ...2/

REGLEMENT NUMERO 980 (SUITE)

4. Le plan de zonage du règlement de zonage (cf. article 1.4.2) est modifié comme suit (suite).

- f) le secteur PB-11 est agrandi à même une partie du secteur RA/B-5;
- g) le secteur PB-12 est agrandi à même une partie des secteurs RB-5 et RC-12;
- h) le secteur PB-13 est agrandi à même une partie des secteurs RC-12 et RC-14;
- i) le secteur PB-23 est agrandi à même une partie des secteurs RB-10 et RC-18;
- j) le secteur RC-19 est agrandi à même une partie du secteur PB-24;
- k) le secteur PB-25 est agrandi à même une partie du secteur RA/A-23;
- l) le secteur RX-3 est agrandi à même une partie du secteur RA/A-26;
- m) le secteur CA-7 est agrandi à même une partie du secteur RA/A-28;
- n) le secteur PB-3 est agrandi à même une partie des secteurs I-1 et CE-1;
- o) un nouveau secteur "CC-7" est créé à même une partie du secteur RC-4;
- p) un nouveau secteur "PA-12" est créé à même une partie du secteur RA/A-17;
- q) le secteur RC-5 est agrandi à même une partie du secteur RA/D-7;

le tout conformément au plan de zonage ci-joint, modifié en date du 11 janvier 1982 et annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

5. Toutes les autres dispositions du règlement de zonage numéro 950 demeurent et continuent de s'appliquer.

6. Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Constante Couriveau
GREFFIER

[Signature]
MAIRE

Avis de motion: Séance du 19 octobre 1981
modifié à la séance du 2 novembre 1981.
Adopté le 11 janvier 1982.
Avis d'adoption: L'APPEL: 20 janvier 1982.

VILLE DE SILLERY

AVIS PUBLIC

AVIS D'ADOPTION - REGLEMENT NUMERO 980

Avis public est par les présentes donné que lors de la séance tenue le 11 janvier 1982, le Conseil municipal de la Ville de Sillery a adopté le règlement numéro 980 amendant le règlement numéro 950 de zonage.

Ledit règlement numéro 980 est déposé au bureau de la soussignée où les intéressés peuvent le consulter.

Ce règlement entrera en vigueur conformément à l'article 105 de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme.

Le greffier de la Ville



Constance Corriveau, avocate.

SILLERY, 14 janvier 1982.

A T T E S T A T I O N

JE, soussignée, greffier de la Ville de Sillery, certifie sous mon serment d'office, avoir publié l'avis ci-dessus par affichage, au bureau de l'Hôtel de Ville le 14 janvier 1982 et par insertion dans le journal L'APPEL le 20 janvier 1982.

Le greffier de la Ville


Constance Corriveau, avocate.

SILLERY, 22 janvier 1982.

REGLEMENT DE MODIFICATION
D'UN REGLEMENT D'URBANISME

VILLE DE SILLERY

REGLEMENT NUMERO 980

TITRE ET OBJET:

Règlement amendant le règlement de zonage numéro 950, de manière à en modifier certaines dispositions (paragraphe 4.2.5.2, 4.3.5.2 et 4.3.5.4) ainsi que le plan de zonage qui en fait partie (secteurs RA/A-23, RA/A-26, RA/A-28, RA/B-5, RA/C-8, RA/C-15, RA/D-7, RB-10, RC-4, RC-5, RC-7, RC-12, RC-14, RC-18, RC-19, RX-1, RX-3, PA-12, PB-7, PB-8, PB-9, PB-11, PB-12, PB-13, PB-23, PB-24, PB-25, CA-3, CA-7, CC-7, CE-1 et I-1).

NATURE ET EFFET:

Le présent règlement, adopté en vertu de l'article 106 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, a pour but et effet de rendre le règlement de zonage numéro 950 conforme au plan d'urbanisme municipal (règlement numéro 949), suite à l'avis émis à cet effet par la Commission Nationale de l'Aménagement le 31 juillet 1981 à l'effet que certaines dispositions n'étaient pas conformes.